



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 28 mars 2014
(OR. fr)**

8352/14

**JUR 200
RELEX 291
PESC 351
COMEM 60
CONOP 32**

NOTE D'INFORMATION

Origine: Service juridique
Destinataire: Comité des représentants permanents (2^e partie)
Objet: Affaire T-65/14 portée devant le Tribunal de l'Union européenne:
- Bank Refah Kargaran contre le Conseil de l'Union européenne

1. Par requête signifiée au Conseil le 6 mars 2014, Bank Refah Kargaran a formé un recours visant à obtenir l'annulation du règlement d'exécution (UE) No 1154/2013 du Conseil du 15 novembre 2013 mettant en œuvre le règlement (UE) No 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, de la décision 2013/661/PESC du Conseil du 15 novembre 2013 modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, et en vue d'une déclaration d'inapplicabilité à l'égard de la requérante de la décision 2010/413/PESC du Conseil telle que modifiée le 15 novembre 2013 et du règlement (UE) No 267/2012 du Conseil du 23 mars 2012, pour autant que ces actes concernent la requérante;
2. Le requérant invoque les moyens suivants à l'appui de son recours:
 - défaut de motivation en violation de l'article 296 TFUE,

- défaut de base légale du règlement d'exécution (UE) No 1154/2013;
 - la désignation de la requérante est fondée sur une erreur de droit et une erreur de fait et viole les droits de la défense, le droit à une protection juridictionnelle effective et le principe de proportionnalité;
 - l'article 20, point c) de la décision 2010/413/PESC est inapplicable à la requérante en tant qu'il viole les articles 2, 21 et 23 du traité sur l'Union européenne et les articles 21 et 52 de la Charte des droits fondamentaux;
 - la désignation de la requérante est devenue illégale.
3. Le directeur général du Service juridique du Conseil a désigné M. Vincent PIESSEVAUX et M. Michael BISHOP, conseillers juridiques au Service juridique du Conseil, en qualité d'agents du Conseil dans cette affaire.
-